

Arrêté du 6 juillet 1992
relatif aux procédures pour les organismes rendant les services
de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale.
(RCA / 3)

Modifié par : *
arrêté du 18 décembre 1996
(J.O. du 24 janvier 1997 p 1226)
arrêté du 2 avril 1997
(J.O. du 13 avril 1997 p 5628)
arrêté du 21 juin 2006
(J.O. du 10 août 2006 p 11881)
arrêté du 22 août 2006
(J.O. du 14 septembre 2006 p 13534)
arrêté du 18 juillet 2008
(J.O. Edition N° 0186 du 10 août 2008)

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret no 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 131-1 à D.

131-10 et leurs annexes I et II telles qu'elles résultent du décret no 91-660 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 12 mars 1992 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 16 mars 1992,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. - Les procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale sont définies en annexe au présent arrêté (1).

Art. 2. - Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. - L'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, modifié par les arrêtés des 18 décembre 1957, 28 octobre 1958, 27 décembre 1960, 23 septembre 1964, 18 janvier 1968, 4 octobre 1968, 5 juin 1970, 14 juin 1978, 8 février 1979, 6 décembre 1979, 7 septembre 1984, 5 mars 1987 et 6 juin 1989, et l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 décembre 1958 portant application aux territoires visés à l'article 6 de la Constitution des dispositions de textes réglementaires concernant la circulation aérienne sont abrogés.

Art. 4. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1992.

Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la navigation aérienne,
Y. LAMBERT

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,

F. GUESSE

(1) L'annexe au présent arrêté est publiée à l'édition des Documents administratifs du Journal officiel de ce jour.

* Nous attirons votre attention sur le fait que les dates de publication des arrêtés
ne correspondent pas à leur date de mise en vigueur.
Veuillez consulter le Journal Officiel pour en prendre connaissance.

Page laissée intentionnellement blanche